



Edition du 1^{er} au 15 avril 2015



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

Edition du 1^{er} au 15 avril 2015

Délégations de signature

Arrêté en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à M. Johnny SAINTVOIRIN, attaché, chef du bureau des finances à la direction des affaires financières et des moyens, Responsable du Centre de Service Partagé Régional financier CHORUS

Agence Régionale de Santé

DECISION ARS N° 2015/66 du 25/03/2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - Association AMGPS 451 881 916

DECISION ARS N° 2015/67 du 25/03/2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - Association médicale Thur Doller 483 993 549

DECISION ARS N° 2015/68 du 25/03/2015 ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) au titre de la campagne 2015 - Association des médecins du Sundgau 797 705 126

RECTIFICATIF DU CAHIER DES CHARGES EN ANNEXE 1 DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE RELATIF A LA CREATION D'UNE ÉQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE S'ADRESSANT A DES ADULTES PORTEURS D'UN TROUBLE DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA) SUR LE DÉPARTEMENT DU Bas-Rhin

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace intervenus en mars 2015

AVIS DE CONSULTATION PROPOSITION DE REVISION DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'ALSACE AVANT SON ADOPTION + propositions de modifications du SROS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n°2015/25 du 8 avril 2015 Fixant le montant des aides de l'État Contrat Initiative Emploi et Contrat Unique d'Insertion

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2015/23 du 7 avril 2015 Fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°2015/22 du 7 avril 2015 Portant nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole

Divers

Arrêté n°2015-24 en date du 8 avril 2015 Portant modification n°4 des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Arrêté n° 2015/26 en date du 13 avril 2015 modifiant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)

Date de publication : 15 avril 2015



PREFET DE LA REGION ALSACE

Préfecture
Secrétariat Général
Pôle Juridique et
Contentieux

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à

**M. Johnny SAINTVOIRIN, attaché, chef du bureau des finances
à la direction des affaires financières et des moyens,
Responsable du Centre de Service Partagé Régional financier CHORUS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 avril 2012 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet hors cadre, aux fonctions de préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Michel FROEHLINGER, directeur des affaires financières et des moyens ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Johnny SAINTVOIRIN, attaché, chef du bureau des finances à la direction des affaires financières et des moyens de la préfecture du Bas-Rhin, en qualité de responsable du centre de service partagé régional financier CHORUS ;
- VU le protocole portant contrat de service signé le 18 décembre 2013 et organisant les relations entre les services prescripteurs, Préfecture de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin, le Centre de Services Partagés Régional et le service facturier de la région Alsace et du département du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 15 avril 2015, délégation de signature est donnée à M. Johnny SAINTVOIRIN, attaché, responsable du centre de service partagé régional, chef du bureau des finances à la direction des affaires financières et des moyens de la préfecture du Bas-Rhin, en tant qu'ordonnateur aux fins d'exécution des décisions des ordonnateurs secondaires délégués.

A cet effet, la délégation suivante lui est donnée :

- Valider les engagements juridiques,
- Signer les bons de commande,
- Constaté et certifier le service fait,
- Valider les demandes de paiement,
- Emettre les titres de perception,
- Signer les pièces comptables de toute nature pour la comptabilité de l'État et les comptes spéciaux (titres de dépenses ou de recettes, régies de recette, pièces justificatives, ...),

pour l'exécution des recettes et des dépenses traitées par le centre de service partagé régional, notamment celles imputées sur les programmes relevant du périmètre budgétaire du ministère de l'intérieur et des programmes en adhérence interministérielle:

- Ministère de l'Intérieur :
 - 307 : administration territoriale ;
 - 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - 232 : vie politique, culturelle et associative ;
 - 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes ;
 - 120 : concours financiers aux départements ;
 - 121 : concours financiers aux régions ;
 - 122 : concours spécifiques et administration ;
 - 754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
 - 161 : intervention des services opérationnels ;
 - 104 : intégration et accès à la nationalité ;
 - 301 : développement solidaire et migrations ;
 - 303 : immigration et asile ;
 - 207 : sécurité et circulation routières.
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :
 - 172 : recherches scientifique et technologiques pluridisciplinaires.
- Ministère de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique :
 - 148 : fonction publique.
- Ministère de l'Economie des Finances :
 - 743 : pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;
 - 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;
 - 723 : contribution aux dépenses immobilières ;
 - 832 : avances aux collectivités et établissements publics ;
 - 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- Services du Premier Ministre
 - 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.
 - 129 : coordination du travail gouvernemental ;
 - 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrés.
- Ministère des Affaires Étrangères :
 - 105 : action de la France en Europe et dans le monde ;
 - 185 : diplomatie culturelle et d'influence ;
 - 209 : solidarité à l'égard des pays en développement.

- Ministère de la Défense :
 - 167 : liens entre la nation et son armée.
- Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie :
 - 177 : prévention de l'exclusion et insertions des personnes vulnérables.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Johnny SAINTVOIRIN sera exercée dans l'ordre par Mme Dominique SAUNIER, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances et par Mme Marie-Thérèse GASSER, secrétaire administratif de classe normale.

Article 3 : En outre, sur proposition du responsable du centre de service partagé, délégation est donnée dans l'ordre :

A l'effet de valider et signer les bons de commande à :

- Mme Dominique SAUNIER, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie-Thérèse GASSER, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Maurice MATASSA, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Agnès LAENG, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

responsables des engagements juridiques.

A l'effet de valider les demandes de paiement à :

- Mme Dominique SAUNIER, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie-Thérèse GASSER, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Manuella JUNG KRASCHEWSKI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Mme Alexandra LAMBIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Fabienne MEHN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

responsables de la dépense.

A l'effet de valider les recettes à :

- Mme Dominique SAUNIER, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie-Thérèse GASSER, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Danielle KOCHER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

responsables des recettes.

A l'effet de constater et certifier le service fait à :

- Mme Stéphanie BOURGEOIS, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- M. Benoît GAUTRET, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Florence GORWA, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Danielle KOCHER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Mme Manuella JUNG KRASCHEWSKI, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Mme Agnès LAENG, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Mme Alexandra LAMBIN, adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- Mme Catherine LANGENBRONN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Maurice MATASSA, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Fabienne MEHN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Mme Yasmine PATE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ,

gestionnaires de la dépense.

A l'effet de valider les engagements juridiques dans le cadre du rôle préfet, à :

- Mme Anne-Catherine BARTHELEMY, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Didier HEBDA, adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Johnny SAINTVOIRIN est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 15 avril 2015, et sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace et du Bas-Rhin et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la région Alsace.

Fait à STRASBOURG, le 14 avril 2015

Le Préfet,
signé

Stéphane BOUILLON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

ARS N° 2015/66 du 25/03/2015

Association AMGPS
451 881 916

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement n°2015/03 en date du 24/02/2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'association des médecins généralistes pour la permanence des soins (AMGPS) exerçant à la « Maison Médicale de Mulhouse » la somme de 16 664 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

6572134410-MMG - EX COURANT

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Le projet financé est défini selon les termes suivants : la maison médicale de garde de Mulhouse a pour finalité d'organiser et de coordonner la permanence des soins en médecine ambulatoire sur les territoires de permanence de Mulhouse et de Riedisheim.

Une avance est attribuée la maison médicale de garde de Mulhouse sur la dotation 2015 dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR), pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses engagées en début d'année 2015.

Article 2 : Echancier

La période couverte par ce financement porte sur la période du 01/01/2015 au 30/04/2015. L'échéance du financement s'effectuera par versements mensuels, à hauteur de 4 166 €.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : AMGPS
Au compte n° : 51365375010
Ouvert Banque : Crédit Agricole
Code banque : 17206
Code guichet : 00536
Clé : 48

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

ARS N° 2015/67 du 25/03/2015

Association médicale Thur Doller
483 993 549

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement n°2015/01 en date du 24/02/2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'association « Maison médicale de garde du pays Thur Doller », la somme de 14 788 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

6572134410-MMG - EX COURANT

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Le projet financé est défini selon les termes suivants : la maison médicale de garde (MMG) du pays Thur Doller, a pour finalité d'organiser et de coordonner la permanence des soins en médecine ambulatoire sur les territoires de permanence de Thann, Cernay, Saint-Amarin et Masevaux.

Une avance est attribuée à la maison médicale de garde du pays Thur Doller sur la dotation 2015 dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR), pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses engagées en début d'année 2015.

Article 2 : Echéancier

La période couverte par ce financement porte sur la période du 01/01/2015 au 30/04/2015. L'échéance du financement s'effectuera par versements mensuels, à hauteur de 3 697 €.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : Maison médicale du Pays Thur Doller
Au compte n° : 59105798010
Ouvert Banque : Crédit Agricole Alsace Vosges
Code banque : 17206
Code guichet : 0710
Clé : 79

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

ARS N° 2015/68 du 25/03/2015

Association des médecins du Sundgau
797 705 126

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement n°2015/02 en date du 24/02/2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à « L'association des médecins du Sundgau », la somme de 4 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

6572134410-MMG - EX COURANT

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Le projet financé est défini selon les termes suivants : L'association des médecins du Sundgau, organise la permanence des soins des médecins généralistes sur les territoires de permanence d'Altkirch, Dannemarie et Ferrette-Durmenach, dans le cadre de la consultation médicale de garde sise dans les locaux du Centre Hospitalier d'Altkirch.

Une avance est attribuée l'association des médecins du Sundgau sur la dotation 2015 dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR), pour lui permettre de poursuivre son fonctionnement et d'honorer ses dépenses engagées en début d'année 2015.

Article 2 : Echancier

La période couverte par ce financement porte sur la période du 01/01/2015 au 30/04/2015. L'échéance du financement s'effectuera par versements mensuels, à hauteur de 1 000 €.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : ASS MEDECIN SUNDGAU
Au compte n° : 00020029801
Ouvert Banque : Crédit Mutuel
Code banque : 10278
Code guichet : 03100
Clé : 88

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général



RECTIFICATIF DU CAHIER DES CHARGES

EN ANNEXE 1

**DE L'AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
RELATIF A LA CREATION D'UNE
EQUIPE MOBILE MEDICO-SOCIALE
S'ADRESSANT A DES ADULTES PORTEURS D'UN TROUBLE DU
SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)
SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

ARS Alsace
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin
67084 Strasbourg Cedex

Rectificatif concernant le point 2.7 de l'annexe 1 :
CAHIER DES CHARGES

Appel à projet relatif à la création de 20 places d'Equipe mobile médico-sociale à vocation départementale dédiée aux adultes présentant un Troubles du Spectre Autistique » (TSA)

2.7 Modalités de financement

Lire, conformément au PRIAC 2014-2018 (arrêté ARS n° 2014/1123 du 12/09/2014) :

Afin de tenir compte de la structuration pluridisciplinaire et la régularité des évaluations fonctionnelles, l'utilisation de supports de communication spécifiques, l'intensité des interventions éducatives, la dimension inclusive attendue dans les projets, **le coût annuel à la place est fixé à un maximum de 15 000€ soit une enveloppe maximale nouvelle de 300 000€**

au lieu de :

le coût annuel à la place est fixé à un maximum de 20 000€ soit une enveloppe maximale nouvelle de 400 000€.

Renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Alsace intervenus en mars 2015

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier d'Erstein** afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en alternative à l'hospitalisation complète (hospitalisation à temps partiel de jour) sur les sites des hôpitaux de jour d'Erstein, de Molsheim et de Sélestat est renouvelée en date du 31 mars 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Strauss à Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation complète, est renouvelée en date du 31 mars 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 avril 2015 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Etablissement des Diaconesses** afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences, limitée à la prise en charge spécifique des urgences de la main, sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg, est renouvelée en date du 31 mars 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** afin d'exercer l'activité de soins de réanimation pédiatrique spécialisée, sur le site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg, est renouvelée en date du 31 mars 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 22 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** afin d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, est renouvelée en date du 31 mars 2015 pour les trois types d'actes suivants :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, sur le site du Nouvel Hôpital Civil,
- actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisées en urgence, sur le site de l'hôpital de Hautepierre,
- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, sur le site du Nouvel Hôpital Civil.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe d'Explorations Radiologiques et Cardiovasculaires (GERC)** afin d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg est renouvelée en date du 31 mars 2015 pour les trois types d'actes suivants :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisées en urgence,
- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation de la Maison du Diaconat** afin d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site de la clinique du Diaconat Fonderie à Mulhouse est renouvelée en date du 31 mars 2015 pour la pratique du type d'actes suivant :

- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** afin d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, est renouvelée en date du 31 mars 2015 pour les deux types d'actes suivants :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 mars 2016 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **centre hospitalier de Haguenau** afin d'exploiter une caméra à scintillation (Siemens Symbia T2 SPECT-CT), dans son service de médecine nucléaire, est renouvelée en date du 31 mars 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 avril 2016 pour une durée de cinq ans.

**AVIS DE CONSULTATION
PROPOSITION DE REVISION
DU PROJET REGIONAL DE SANTE D'ALSACE
AVANT SON ADOPTION**

1. EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence Régionale de Santé d'Alsace
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex
Représentée par son Directeur général, Laurent Habert

2. OBJET DE LA CONSULTATION

Le Projet régional de santé a été arrêté le 30 janvier 2012.

Conformément à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, le Projet Régional de santé d'Alsace peut être révisé à tout moment selon la même procédure que celle relative à son adoption. Il est révisé au moins tous les cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés par le Plan Stratégique Régional de Santé.

Il est proposé une révision du Projet Régional de santé d'Alsace.

Conformément à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, la proposition de révision fait l'objet avant d'être arrêté par le Directeur général de l'ARS, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation, à l'adresse suivante :

<http://www.ars.alsace.sante.fr>

3. NATURE DU DOCUMENTS PUBLIES

Le document publié est la proposition de révision du Projet Régional de Santé, composé des éléments suivants :

Révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins :

- Volet médecine
- Volet insuffisance rénale chronique
- Volet réanimation
- Volet soins de suite et de réadaptation

4. AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la Région Alsace
- Le Représentant de l'Etat dans la Région Alsace
- Les Collectivités territoriales de la Région Alsace

5. DELAI DE CONSULTATION

A compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

6. PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Alsace, le Représentant de l'Etat dans la Région Alsace et les Collectivités Territoriales de la Région Alsace transmettent leur avis, dans un délai de deux mois à compter de la présente consultation :

- à l'adresse électronique suivante : ARS-ALSACE-STRATEGIE@ars.sante.fr
- ou par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général
Agence Régionale de Santé d'Alsace
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

7. ADOPTION

La proposition de révision du Projet Régional de Santé de la région Alsace sera arrêtée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à l'expiration du délai de consultation.


Le Directeur général
Laurent Habert

Projet régional de santé 2012-2016

SROS-PRS

Propositions de modifications

Mise à jour : 15/04/2015

1. Volet MEDECINE

1.1 Contexte de la proposition de modification de la partie A.6/ Implantations:

La zone de proximité de Mulhouse compte 6 implantations de médecine et non 5 :

- GHRMSA, site Hasenrain
- GHRMSA, site Emile Muller
- GHRMSA, site MMPA
- FMD, site Diaconat_Roosevelt
- FMD, site Diaconat_Fonderie
- CH Pfastatt

1.2 Dans la partie A.6/ Implantations, le tableau des activités de soins de médecine (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau:

Activités de soins de médecine

Implantations	Nombre d'implantations 2011 (Hors HAD)	Dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes	Nombre d'implantations 2016 (Hors HAD)	Dont structures d'anesthésie ambulatoires autonomes
Territoire 1	7	1	7 ou 8	1
Saverne	3	1	3	1
Wissmbourg	1	0	1	0
Haguenau	3	0	3 ou 4	0
Territoire 2	14	1	11 à 14	1
Strasbourg	12	1	10 à 12	1
Molsheim-Schirmeck	1	0	1	0
Obernai	1	0	0 ou 1	0
Territoire 3	8	0	8 ou 9	0
Sélestat	2	0	2	0
Colmar	5	0	5	0
Guebwiller	1	0	1 ou 2	0
Territoire 4	10	0	10	0
Mulhouse	6	0	6	0
Thann	2	0	2	0
Altkirch	1	0	1	0
Saint-Louis	1	0	1	0
Alsace	39	2	33 à 39	2

2. Volet INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

- 2.1 La partie E.6/ Implantations, comprenant le tableau des nombres d'implantations 2011-2016 (arrêté du 30 janvier 2012) est dénommée E.6/ Implantations adultes.
- 2.2 Une partie A.7/ Implantations pédiatrique est ajoutée, comprenant le tableau des implantations pédiatriques 2011-2016 suivant:

Territoire de santé	Implantations pédiatriques 2011-2016	
	Hémodialyse en centre	
	2011	2016
Territoire 1	0	0
Territoire 2	1	1
Territoire 3	0	0
Territoire 4	0	0
Alsace	1	1

3. Volet REANIMATION

- 3.1 Dans la partie B.5/ Implantations, le tableau des implantations (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau suivant:

Implantations 2011-2016

Territoire de santé	Réanimation adulte		Réanimation pédiatrique spécialisée	
	Nombre d'implantations 2011	Nombre d'implantations 2016	Nombre d'implantations 2011	Nombre d'implantations 2016
Territoire 1	2	1 ou 2		
Territoire 2	2	2 ou 3	1	1
Territoire 3	2	1 ou 2		
Territoire 4	1	1		
Alsace	7	5 ou 8		

4. Volet SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

- 4.1 Dans la partie E.5/ Consolidation des objectifs par territoire, le paragraphe concernant le territoire 3 est complétée comme suit :

SSR spécialisés

L'organisation d'une filière complète de prise en charge des patients atteints de cancer, conformément aux orientations du plan cancer III, dans un territoire qui dispose de toutes les modalités de traitement de cette pathologie, justifie l'implantation d'un SSR spécialisé en onco-hématologie au sein du territoire 3.

Cette implantation sera créée par spécialisation de lits SSR polyvalents existants.

4.2 Dans la partie E.6/ Implantations, le tableau des implantations (arrêté du 30 janvier 2012) est remplacé par le tableau suivant:

Implantations 2011-2016

- Territoire 3-

Nombre d'implantations	Implantations 2011	Cible 2016
Toutes implantations SSR (spécialisés et non spécialisés)	16	16 ou 17*
Affections de l'appareil locomoteur	3	2 ou 3*
Affections du système nerveux	2	2 ou 3*
Affections cardio-vasculaires	0	1
Affections respiratoires	0	1
Affections des systèmes digestifs métaboliques et endocriniens	2	2
Affections liées aux conduites addictives		
Affections des personnes âgées polypathologiques dépendantes ou à risque de dépendance	2	2
Onco-hémato	0	1



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/25
en date du 8 avril 2015

fixant le montant des aides de l'Etat

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

LE PREFET de la REGION ALSACE

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,
- VU les articles L 5134-19-1 et L 5134-65 du code du travail,
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,
- VU la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015,
- VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-21 du 1^{er} avril 2015 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion – contrats initiatives emploi,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des entreprises de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,

.../...

ARRETE

Article 1 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2015-21 du 1^{er} avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date du 1^{er} avril 2015.

Article 2 : Taux de prise en charge et publics bénéficiaires

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, le montant de l'aide de l'Etat, définie aux articles L.5134-65 et L.5134-72-1 du Code du Travail au bénéfice des employeurs éligibles pour l'embauche des « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » visées par le présent arrêté, est défini par rapport au salaire minimum de croissance selon le tableau joint en annexe.

Article 3 : Durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative emploi

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du contrat initiative emploi est fixée à six mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée déterminée. Elle peut être prolongée pour six mois dans le cadre d'un renouvellement en contrat à durée indéterminée.

Sur appréciation du prescripteur, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle au titre du CIE peut être portée à 12 mois dans le cadre d'un recrutement en CDD si les conditions d'exécution du contrat le justifient.

La durée de l'aide du CIE est fixée à 12 mois dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée.

Article 4 : Engagements spécifiques de l'employeur

Le taux majoré de 35 % peut être appliqué à des employeurs mettant en œuvre des actions spécifiques permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés, notamment des formations qualifiantes ou professionnalisantes externes, ou de l'accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience.

Article 5 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats signés ou prolongés à compter de la date du 1^{er} avril 2015.

Article 6 : Exécution

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, la Déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 8 avril 2015

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/25
en date du 8 avril 2015

ANNEXE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
CONTRATS INITIATIVE EMPLOI

Bénéficiaires et taux de prise en charge de l'aide de l'Etat en Alsace

Bénéficiaires	Taux
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent <u>au moins l'une des caractéristiques suivantes</u> :<ul style="list-style-type: none">- résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville,- bénéficiaires du RSA socle,- demandeurs d'emploi de longue durée depuis 12 mois sur les 18 derniers mois,- bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'art. L5212-13 du Code du travail,- avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2^{ème} chance,- avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois	45 %
<ul style="list-style-type: none">▪ Bénéficiaires du RSA socle financé par le Conseil Général▪ Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi pendant 18 mois sur les 24 derniers mois▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus et inscrits comme demandeurs d'emploi	35 %
<ul style="list-style-type: none">▪ Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois sur les 18 derniers mois.▪ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'art. L5212-13 du Code du travail▪ Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus suivis par les missions locales et sans emploi depuis 6 mois▪ Personnes sous main de justice▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dûment reconnues par le prescripteur	25%



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction Régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Pôle Politiques Sociales et
Développement Territorial
Réf. : PSDT-Inclusion Sociale/
P. Vincent

ARRETE DRJSCS/PSDT/IS/ n° 2015 - 23

en date du 07 AVR. 2015

fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,

VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés à la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion Sociale à la Cité Administrative – 14 Rue du Maréchal Juin – Pôle PSDT - 67084 STRASBOURG CEDEX dans un délai fixé à soixante jours avant le 19 août 2015 à 12 heures, soit, au plus tard, **avant le 19 juin 2015 à 12 heures.**

Article 2

Le service instructeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du 19 juin 2015 telle que mentionnée à l'article 1, pour examiner les dossiers.

Article 3

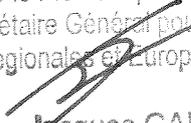
La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 19 octobre 2015. L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU



SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES
ET EUROPEENNES

PREFET DE LA REGION ALSACE

Arrêté préfectoral N° 2015 /22

en date du 7 avril 2015

portant nomination des membres du

COMITE REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifié par la loi n° 84-1285 du 31 Décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'il sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu le décret n° 85-620 du 19 Juin 1985, modifié par le décret n° 87-1150 du 24 Décembre 1987, relatif au Conseil National de l'Enseignement Agricole ;
- Vu le décret n° 90-124 du 5 Février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 modifié et relatif aux Comités Régionaux de l'Enseignement Agricole ;
- Vu Le décret n° 2013-703 du 1er août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux ;
- Vu la désignation effectuée par le Conseil Régional d'Alsace;
- Vu la désignation effectuée par la chambre régionale d'agriculture suite aux élections 2013
- Vu les résultats de la consultation générale des personnels du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 4 décembre 2014
- Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité Régional de l'Enseignement Agricole de la région Alsace, présidé par le Préfet de région ou son représentant, comprend les membres suivants :

1. Au titre de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 :

a) Représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, en cas d'empêchement, le Chef du Service Régional de la Formation, du Développement et de l'Emploi
- Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la forêt adjoint ou, à défaut, une personne désignée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- M. le Recteur d'académie de Strasbourg ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant

b) Représentants du Conseil Régional :

- M. Jacques CATTIN
- Mme Chantal RISSER

c) M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant :

- Titulaire Franck SANDER
- Suppléant Marc SCHNEIDER

d) M. le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole d'Obernai-Erstein ou son suppléant Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local de l'Enseignement Agricole des Sillons de Haute Alsace (Rouffach-Wintzenheim)

e) Nommés au titre de représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole Privé ayant passé contrat avec l'Etat

- Monsieur le Président UNREP Est ou son représentant
Titulaire Jean-Louis MICHEL
Suppléant Hervé BIZARD
- Monsieur le Directeur du LEPAP de Bouxwiller ou son représentant

2. Au titre du 2° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 :

a) Sont nommés au titre des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, implantés dans la région :

FEP-CFDT Titulaires Suppléant	- Frédéric ANTON - Laurence DUDT
SNEC-CFTC Titulaire Suppléant	- Félice FRIEDRICH - Pascaline DUCHATEAU

b) Sont nommés au titre des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole Public pour trois ans (élection décembre 2014):

FO Titulaires	- Malika FADLANE - Stéphane SEEL - Michèle PASTOREL
FO Suppléants	- Naoufal TAIBI - Zohra PIERRON - Hocine BELMOKHE
SGEN CFDT Titulaires	- Philippe BAVOIS - Florent RINGEISEN
SGEN CFDT Suppléants	- Marylène WOLFER - Danielle WEBER
SNETAP FSU Titulaires	- Laurent BAZIRE - Lorène MAHEO
SNETAP FSU Suppléants	- Fabienne JAEGER - Sorel HIRTZ
UNSA Titulaires	- Christophe THOUARD
UNSA Suppléants	- Isabelle D'ARBONNEAU

3. Au titre du 3° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 :

a) Nommés au titre des représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

- établissements de l'enseignement agricole public :

<i>APELAO Titulaire</i>	- Christian SCHMITT
<i>APELAO Suppléant</i>	- Emmanuelle LUTZ
<i>PEEP Agri Titulaire</i>	- André FUCHS
<i>PEEP Agri Suppléant</i>	- Dominique HETSCH
<i>Association parents Wintzenheim Titulaire</i>	- Pierre Olivier ANNEDOUCHE
<i>Association parents Wintzenheim suppléant</i>	- Non désigné

- établissements de l'enseignement agricole privé :

- M. le Président de l'association des parents d'élèves du LEPAP de Bouxwiller

b) Représentants des organisations professionnelles et syndicales :

- Représentant la FDSEA Laurent FISCHER suppléant : Joseph LECHNER
- Représentant les JA Thomas GILLIG suppléant : Mickaël BUTSCH
- Représentant de l'UNEP Benoît BRISSINGER suppléant : Jacky WOLFF
- Représentant la coopération agricole Jean Luc HANAUER



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Antenne interrégionale de Nancy

ARRÊTÉ

SGARE n° 2015/24 en date du 8 avril 2015

portant modification n°4 des membres du Conseil d'Administration
de la **Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin**

Le Préfet de la Région Alsace,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 212-2, L. 231-2 à L. 231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
- VU l'arrêté SGARE n° 2011-83 du 28 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin;
- VU la demande de Union Nationale des Professions Libérales;
- SUR proposition du Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Nancy;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :

- de Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL):

- *Est nommé :* Titulaire Monsieur SCHLEGEL Pierre

En remplacement de : Madame ROLLET Isabelle

.../...

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires régionales et Européennes
signé
Jacques GARAU

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

PREFET DE LA REGION ALSACE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015/26

EN DATE DU 13 avril 2015

modifiant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1111-9-1 et D 1111-2 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/93 du 22 décembre 2014 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) ;
- SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique est modifié comme suit :

1.2 – Représentants des Conseils Départementaux (2° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département du Bas-Rhin :

- M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

pour le département du Haut-Rhin :

- M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,

.../...

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

STRASBOURG, le 13 avril 2015

Le Préfet,

Signé

Stéphane BOUILLON